

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 23/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEPP

500, boulevard Jules Durand
76600 Le Havre

Références : 20241014_VI_SEPP_ReexamenEDD

Code AIOT : 0005800365

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2024 dans l'établissement SEPP implanté 500, boulevard Jules Durand 76600 Le Havre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du réexamen quinquennal de l'étude de dangers de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEPP
- 500, boulevard Jules Durand 76600 Le Havre
- Code AIOT : 0005800365
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société SEPP exploite une installation de stockage de liquides inflammables. L'établissement est classé SEVESO Seuil Haut pour ses stockages d'hydrocarbures.

Thèmes de l'inspection :

- NATECH
- Stratégie de défense incendie
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Informations sur les MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Paragraphe 6 de l'Annexe III	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
4	Présence de PFAS dans la mousse anti-incendie	Règlement européen du 20/06/2019, article Partie A de l'Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
5	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 et 50	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Reexamen quinquennal de l'Etude de Danger	Code de l'environnement du 27/09/2020, article II du R515-98	Sans objet
2	Contenu de la notice de réexamen	Autre du 08/02/2017, article 2	Sans objet
6	Entretien du réseau incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet
7	Vieillissement des MMR instrumentées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'occasion du réexamen quinquennal de son étude de dangers, l'exploitant a conclu que cette EDD ne nécessitait pas de révision ou de mise à jour.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence que l'EDD, dont la dernière version date de 2013, n'inclut pas les informations minimales relatives aux MMR demandées depuis l'arrêté ministériel du 28 février 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 26 mai 2014. L'inspection demande donc à l'exploitant de procéder à une simple mise à jour de son étude de dangers. Cette mise à jour sera l'occasion d'intégrer les autres éventuelles modifications non notables de l'installation identifiées au cours

des dernières années mais non consolidées dans l'étude de dangers.

Les éléments fournis par la notice de réexamen sur les installations étudiées permettent de statuer sur une situation globalement acceptable en termes de maîtrise des risques et sur le caractère proportionné de l'étude de dangers au regard des enjeux identifiés. L'examen de la notice ne nécessite pas une modification des prescriptions applicables à l'établissement, ne modifie pas les contraintes en matière d'urbanisme liées à l'établissement et ne conduit pas à modifier les zones retenues pour le PPI.

L'inspection propose donc de clore l'examen de la notice, sans attendre la réception de l'étude de dangers mise à jour. Le prochain réexamen de l'EDD de l'établissement est attendu pour décembre 2028.

Par ailleurs, l'inspection a constaté que l'état des matières stockées de l'établissement doit être complété, et l'émulseur FilmFoamC6 doit être analysé pour identifier les PFAS qu'il contient et remplacé le cas échéant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Reexamen quinquennal de l'Etude de Danger

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article II du R515-98

Thème(s) : Risques accidentels, Étude de Dangers

Prescription contrôlée :

L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.

Lors du réexamen, l'exploitant recense également les technologies éprouvées et adaptées qui, à coût économiquement acceptable, pourraient permettre une amélioration significative de la maîtrise des risques, compte tenu de l'environnement du site. Il les hiérarchise en fonction, notamment, de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels qu'elles contribueraient à éviter et de leur coût rapporté au gain en sécurité attendu. Il se prononce sur les technologies qu'il retient et précise le délai dans lequel il les met en œuvre.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis la notice de réexamen quinquennale de l'étude de dangers de son établissement par courrier électronique du 11 décembre 2023.

Le précédent réexamen quinquennal de l'étude de dangers, examiné par l'inspection, avait été remis le 24 octobre 2018.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contenu de la notice de réexamen

Référence réglementaire : Autre du 08/02/2017, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de Dangers

Prescription contrôlée :

Le réexamen de l'EDD a lieu au moins tous les cinq ans.

Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques.

Plus précisément, l'exploitant passe en revue :

- 1. Les évolutions des référentiels professionnels de bonnes pratiques en matière de sécurité.**
- 2. Les nouvelles technologies disponibles en matière de MMR.**
- 3. Les évolutions scientifiques et techniques concernant les substances et phénomènes dangereux.**
- 4. Les nouvelles réglementations mises en place et les arrêtés préfectoraux du site.**
- 5. Les écarts constatés par l'inspection des installations classées (inspections, arrêtés de mise en demeure...) ou à la suite des contrôles internes et l'efficacité des dispositions prises en réponse.**
- 6. Le retour d'expérience en matière de maintien de l'intégrité, dans le cadre du plan de modernisation des installations industrielles pour les équipements qui y sont soumis.**
- 7. Les modifications intervenues sur les installations et procédés depuis la dernière révision de l'étude de dangers ayant un impact sur les scénarios de l'EDD.**
- 8. Les défaillances éventuelles des MMR, le retour d'expérience des incidents et accidents du site, de l'entreprise ou du groupe, et du secteur, sur les plans national et si possible international, fondé sur une analyse des signaux forts (accidents, incidents) mais également sur celui des signaux faibles (presque accidents et anomalies).**
- 9. Les retours d'expérience des exercices de mise en oeuvre des plans d'opérations internes (POI) et des PPI.**
- 10. L'évolution des enjeux présents autour du site (notamment urbanisation, effets domino entrants dont l'exploitant pourrait être informé en application de l'article R. 515-88 du code de l'environnement).**
- 11. L'analyse des risques au regard des éléments cités ci-dessus.**

Nota : les conclusions des audits et revues de direction concernant l'application du système de gestion de la sécurité (SGS) pourront utilement servir de base au passage en revue des points 5 à 9.

À l'issue de cette revue, l'exploitant statue sur le caractère approprié :

- des MMR (de prévention ou de protection). L'exploitant se positionne sur :
 - le caractère suffisant, l'efficacité, la fiabilité et la pérennité des MMR existantes ;
 - la possibilité et l'opportunité d'en mettre en place de nouvelles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus ;
- des conclusions de l'EDD, celles-ci pouvant être affectées par : les conclusions du point précédent, l'ensemble des modifications réalisées sur l'installation (leur cumul conduit-elle à remettre en cause l'analyse des risques ?), les éventuelles évolutions des connaissances concernant les substances et phénomènes dangereux... ;
- de l'analyse de la compatibilité du site avec son environnement (enjeux humains existants) compte tenu des MMR et des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'EDD (plan particulier d'intervention [PPI], plan de prévention des risques technologiques [PPRT], servitudes d'utilité publique, porter-à-connaissance...).

Si le caractère approprié d'un de ces points est remis en cause, l'exploitant procède à la révision de l'EDD. Elle est complète ou partielle en fonction des installations concernées.

En outre, si la compatibilité du site avec son environnement ou les aléas précédemment déterminés sont remis en cause (notamment si des erreurs sont détectées ou si ceux-ci ont évolués suite à des modifications des installations), la révision de l'EDD devra se positionner sur la

possibilité de mettre en oeuvre des mesures de maîtrise des risques complémentaires et, le cas échéant, sur un échéancier.

Si le caractère approprié n'est pas remis en cause, la révision de l'EDD n'est pas nécessaire. Les évaluations précitées doivent néanmoins conduire :

- ou bien à n'apporter aucun changement à l'EDD ;
- ou bien à apporter des adaptations mineures, auquel cas l'exploitant procède à une simple mise à jour de l'EDD. Cette mise à jour est l'occasion d'intégrer les éventuelles modifications non notables de l'installation identifiées au cours des dernières années mais non consolidées dans l'étude de dangers, et tout particulièrement les schémas et descriptions des lignes et équipements associés aux scénarios étudiés dans l'EDD.

Constats :

L'inspection constate que la notice de réexamen déposée en décembre 2023 par l'exploitant a bien passé en revue les 11 items mentionnés par l'avis du 8 février 2017.

1. Les évolutions des référentiels professionnels de bonnes pratiques en matière de sécurité.
Cet item n'appelle aucune remarque de l'inspection.

2. Les nouvelles technologies disponibles en matière de MMR.
Cet item n'appelle aucune remarque de l'inspection.

3. Les évolutions scientifiques et techniques concernant les substances et phénomènes dangereux.

Cet item n'appelle aucune remarque de l'inspection.

4. Les nouvelles réglementations mises en place et les arrêtés préfectoraux du site.

L'inspection a vérifié la bonne prise en compte de certains nouveaux textes réglementaires :

- La vérification du contenu minimal relatif aux MMR dans l'EDD désormais fixé en Annexe III de l'AM du 26/05/2014 (cf. point de contrôle n° 3 du présent rapport)
- La prise en compte du Règlement (UE) 2019/1021, concernant la présence de PFAO dans les émulseurs utilisés pour la défense incendie (cf. point de contrôle n° 4 du présent rapport)
- La vérification de la bonne tenue de l'état des matières stockées désormais prévue par les articles 49&50 de l'AM du 04/10/2010 (cf. point de contrôle n° 5 du présent rapport)
- Les modalités d'entretien du réseau incendie désormais encadré par l'article 68 de l'AM du 04/10/2010 (cf. point de contrôle n° 6 du présent rapport)

5. Les écarts constatés par l'inspection des installations classées ou à la suite des contrôles internes et l'efficacité des dispositions prises en réponse.

L'inspection a noté que la notice ne mentionne pas les constats dressés lors de la visite du 21

septembre 2023 ; en effet au moment de la transmission du rapport de cette visite à l'exploitant, la notice de réexamen était déjà en finalisation. L'inspection a vérifié les suites données par l'exploitant aux constats de cette visite.

L'exploitant a présenté les actions qu'il avait mises en œuvre pour répondre à cette visite : en particulier, des kits de prélèvements environnementaux incluant des sacs TEDLAR. Selon l'exploitant, la présence de ces sacs TEDLAR permettrait de réaliser les premiers prélèvements environnementaux en cas de sinistre, sans un délai pouvant dépasser trente minutes pour récupérer des équipements de prélèvements situés hors du site (canisters ou autres).

6. Le retour d'expérience en matière de maintien de l'intégrité, dans le cadre du plan de modernisation des installations industrielles pour les équipements qui y sont soumis.

L'inspection note que la notice de réexamen ne recense aucune défaillance entre 2018 et 2023 sur les équipements soumis au PM2I. En revanche, la notice ne fournit pas de précisions sur les signaux faibles comme les simples anomalies. L'inspection a donc vérifié par sondage les modalités de mise en œuvre du PM2I, en visant les dispositions s'appliquant aux Mesures de Maîtrise des Risques instrumentées (cf. point de contrôle n° 7 du présent rapport).

7. Les modifications intervenues sur les installations et procédés depuis la dernière révision de l'étude de dangers ayant un impact sur les scénarios de l'EDD.

Cet item n'appelle aucune remarque de l'inspection.

8. Les défaillances éventuelles des MMR, le retour d'expérience des incidents et accidents du site, de l'entreprise ou du groupe, et du secteur, sur les plans national et si possible international, fondé sur une analyse des signaux forts (accidents, incidents) mais également sur celui des signaux faibles (presque accidents et anomalies).

Cet item n'appelle pas d'autre remarque que celle déjà mentionnée pour l'item 6.

9. Les retours d'expérience des exercices de mise en œuvre des plans d'opérations internes (POI) et des PPI.

L'inspection a noté que des anomalies de type "Fuites sur l'alimentation des couronnes et racks à colmater" ont été mises en évidence lors de six des onze exercices réalisées depuis le réexamen précédent de l'EDD. Par ailleurs, une telle fuite sur l'alimentation des moyens incendies a également été constatée lors de l'exercice POI inopiné réalisé le 25 avril 2024. L'inspection a interrogé l'exploitant sur ces anomalies et dans quelle mesure celles-ci pourraient remettre en cause le niveau de confiance attribué aux moyens de défense contre l'incendie de l'établissement (cf. point de contrôle n° 6 du présent rapport)

10. L'évolution des enjeux présents autour du site

Cet item n'appelle aucune remarque de l'inspection.

11. L'analyse des risques au regard des éléments cités ci-dessus.
Cet item n'appelle aucune remarque de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Informations sur les MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Paragraph 6 de l'Annexe III

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de Dangers

Prescription contrôlée :

6. Mesures de maîtrise des risques.

Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers. Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.

Constats :

L'arrêté ministériel du 28 février 2022 a ajouté un paragraphe 6 relatif aux Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) aux informations minimales devant être contenues dans les études de dangers listées en Annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

La notice de réexamen déposée par l'exploitant en décembre 2023 inclut des informations relatives aux MMR ; toutefois, ces informations sont absentes de la dernière version de l'Étude de Dangers, datant de 2013.

En conséquence, le réexamen de l'étude de dangers doit donner lieu a minima à une mise à jour de l'EDD de l'établissement, pour qu'y soit ajoutées ces informations minimales relatives aux MMR.

Temps de réponse des MMR

Les informations minimales relatives aux MMR à inclure dans l'EDD comprennent notamment la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue. Or, dans la notice de réexamen déposée en décembre 2023, les temps de réponse présentés pour les MMR manquent de précisions. Les temps de réponse sont en général indiqués comme "Immédiat" pour les dispositifs ne nécessitant pas d'intervention humaine, "Quelques minutes" pour les dispositifs nécessitant une intervention humaine.

En amont de la visite d'inspection, par courrier électronique du 9 octobre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection les fiches de vie des éléments de ses MMR instrumentées. L'inspection constate que ces fiches de vie mentionnent les temps de réponses de ces éléments avec plus de précision - à l'exception de la fiche de vie n°9 dont la mise en œuvre nécessite une intervention humaine et qui reste indiquée comme "Quelques minutes".

Niveau de confiance des MMR

L'inspection a interrogé l'exploitant sur les niveaux de confiance retenus pour certaines MMR - en particulier, les MMR pour lesquelles l'exploitant a retenu un niveau de confiance de 2. L'exploitant a justifié le niveau de confiance de 2 attribué aux éléments de ses MMR faisant appel à une intervention humaine, en s'appuyant sur les principes de la méthode OMEGA 20 de l'INERIS : en particulier pour la réalisation du diagnostic et la mise en œuvre des actions de sécurité : les tâches à accomplir sont guidées par un mode opératoire simple et affiché dans le local DCI.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'il projetait la mise en place en 2025 d'un automate de sécurité qui permettra de mettre en œuvre les éléments concernés par la fiche de vie n°9 sans intervention humaine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai ne dépassant pas quatre mois, l'exploitant transmettra son étude de dangers mise à jour.

Cette EDD mise à jour inclura les informations minimales prévues à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, en particuliers celles relatives aux MMR. Ces informations minimales relatives aux MMR comprendront des informations précises sur la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, en s'appuyant sur les temps de réponse des éléments des MMR instrumentées présentées dans les fiches de vie.

En outre, cette EDD mise à jour comprendra la consolidation des autres évolutions présentées dans les notices de réexamen depuis 2013.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Présence de PFAS dans la mousse anti-incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Partie A de l'Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Substance	No CAS	No CE	D é r o g a t i o n s p é c i f i q u e p o u r u t i l i s a t i o n e n t a n t q u ' i n t e r m é d i a i r e o u a u t r e s p é c i f i c a t i o n
A c i d e perfluorooctanoïque (PFOA), ses sels et les c o m p o s é s apparentés au PFOA	335-67-1 et autres	206-397-9 et autres	6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des c o m p o s é s apparentés au PFOA

apparentés au PFOA [...]	apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes [...]
-----------------------------	---

Constats :

L'exploitant a réalisé un recensement de ses réserves d'émulseurs et vérifié leur adéquation avec l'interdiction des PFOA entrant en vigueur le 4 juillet 2025.

Les réserves d'émulseurs de l'établissement comprennent :

- une réserve d'émulseur de 8 m³

L'exploitant précise que ces émulseurs contiennent des PFOA.

L'exploitant indique qu'une substitution est en cours d'évaluation pour respecter l'échéance de 2025.

L'exploitant indique envisager de remplacer ces réserves par un émulseur sans fluor à 3%, certifié par le GESIP.

Cette modification rendra nécessaire de mettre à jour le Plan d'Opération Interne.

- une réserve de 25 m³ d'émulseur FilmFoamC6

L'exploitant a présenté à l'inspection la fiche de ces émulseurs, confirmant l'absence de PFOA.

L'exploitant n'était pas en mesure de préciser la teneur d'autres PFAS dans ces émulseurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de se renseigner auprès de son fournisseur d'émulseur FilmFoamC6, pour disposer des informations précises sur la nature et les teneurs de chacune des

substances PFAS dans cet émulseur filmogène. En cas de présence de PFHxS, à une concentration supérieure à 100 ppb, ces émulseurs ne peuvent plus être utilisés depuis février 2024. En cas de présence de PFHxS à une concentration inférieure à 100 ppb (mais supérieure à 25 ppb), ou de PFHxA au-delà des seuils fixés par le Règlement européen n° 2024/2462 modifiant l'annexe XVII du Règlement REACH, l'exploitant s'organisera pour substituer son émulseur selon les échéances fixées (cf tableau en annexe).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 et 50

Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des risques et des installations

Prescription contrôlée :

Article 49 - État des matières stockées

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Article 50 - Etat des matières stockées-dispositions spécifiques

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer à minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions « du présent article » sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant indique qu'il tient à jour un état des stocks, l'imprime et l'affiche au rez-de-chaussée des locaux administratifs de son établissement, de manière quotidienne.

L'exploitant a présenté à l'inspection l'état des matières stockées du 14 octobre, jour de la visite, qui comprend un inventaire pour les bacs de produits pétroliers, un inventaire pour les bacs d'additifs, et un inventaire pour les stocks mobiles de matières dangereuses.

L'inspection constate toutefois que :

- sur l'inventaire pour les bacs de produits pétroliers, il manque la précision des mentions de dangers des produits stockés ;
- sur les inventaires pour les bacs de produits pétroliers et pour les bacs d'additifs, les produits ne sont pas désignés par des termes compréhensibles par la population, et ne permettraient donc pas de fournir une information vulgarisée en cas de sinistre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai ne dépassant pas un mois, l'exploitant complètera son état des matières stockées pour répondre aux objectifs fixées à l'article 50 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, en incluant les informations absentes le 14 octobre 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Entretien du réseau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident

Prescription contrôlée :

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions

d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Constats :

L'inspection a noté que des anomalies de type "Fuites sur l'alimentation des couronnes et racks à colmater" ont été mises en évidence lors de six des onze exercices réalisées depuis le réexamen précédent de l'EDD. Par ailleurs, une telle fuite sur l'alimentation des moyens incendies a également été constatée lors de l'exercice POI inopiné réalisé le 25 avril 2024.

L'exploitant mentionne que l'utilisation d'eaux saumâtres pour la défense incendie contribue à l'usure par corrosion du réseau enterré en inox, malgré la réalisation de purges à l'eau douce. L'exploitant indique que ces fuites dues à la corrosion mises en évidence à l'occasion des exercices POI sont des anomalies ne remettant pas en cause l'efficacité de la défense contre l'incendie. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que la fuite survenue sur le réseau incendie lors de l'exercice POI du 25 avril 2024 présente une autre origine. L'exploitant indique que la vanne de réalimentation du réseau depuis le local DCI Nord avait été maintenue ouverte par erreur, et que la contre-pression ainsi provoquée était à l'origine de la fuite.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que des travaux de remplacement de certains tronçons du réseau de défense incendie étaient en cours, sur la partie Est de l'établissement. L'inspection a pu constater sur les tronçons de tuyauterie déposés, la présence des petits trous provoqués par la corrosion.

Les équipements de lutte contre l'incendie de l'établissement SEPP sont soumis au PM2I, au titre de l'article 7. La mise en œuvre par l'exploitant du plan de surveillance de ces équipements est évoqué au point 7 du présent rapport. En particulier, l'inspection note que la surveillance des équipements tracé dans le cadre du PM2I, mentionne une anomalie détectée le 2 octobre 2024 : une fuite au niveau de la vanne Manuelle VM4 du réseau incendie. L'exploitant a justifié qu'une intervention de maintenance a été réalisée par un chaudiennier le 5 octobre 2024 pour corriger cette anomalie. L'inspection a constaté sur le terrain, que l'équipement fuyard, situé en amont de la vanne VM4 avait bien été remplacé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vieillissement des MMR instrumentées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, PM21

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux mesures de maîtrise des risques, c'est-à-dire aux ensembles d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité, faisant appel à de l'instrumentation de sécurité visées par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé et présentes au sein d'un établissement comportant au moins une installation seuil bas ou seuil haut définie à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. Sont exclues du champ d'application de cet article les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité dont la défaillance n'est pas susceptible de remettre en cause de façon importante la sécurité lorsque cette estimation de l'importance est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité.

A l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Par ailleurs, pour les mesures de maîtrise des risques mettant en œuvre de l'instrumentation de sécurité dont il apparaît lors de l'état initial qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement, un tel contrôle est réalisé avant le 30 juin 2014.

Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques visées par le présent article et mis en service avant le 1er janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2013 ;
- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2014.

Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques visées par le présent article et mis en services à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service.

Constats :

L'inspection a vérifié par sondage la mise en œuvre du plan de surveillance pour les éléments de la MMR instrumentée mise en œuvre pour le scénario TH1 "Incendie de Bac" de l'EDD. (détails en annexe confidentielle)

Type de suites proposées : Sans suite